

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS DE DROIT ACQUIS A L'ACCUEIL SCOLAIRE DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 décembre 2012, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(req. 338721\) : « Pas de droit acquis à l'accueil scolaire des enfants de moins de trois ans »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE DROIT ACQUIS A L'ACCUEIL SCOLAIRE DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

CE, 19 déc. 2012, n° 338721, Ministre de l'Éducation nationale : JurisData n° 2012-029883

En République française, l'âge de la scolarité obligatoire des enfants est fixé à 6 ans. Toutefois, les écoles maternelles (que les féministes n'ont pas encore songé à rebaptiser en écoles mi-paternelles mi-maternelles), aux termes de l'article L. 113-1 du Code de l'éducation, ouvrent également leurs classes aux enfants de trois à six années et – sous certaines conditions – à ceux de deux ans et ce, « *en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé* ». En l'espèce, l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées, par un arrêté du 6 mai 2008, a supprimé l'un des trois emplois d'enseignant à l'école de Luz-Saint-Sauveur ce qui a provoqué la contestation de cette commune qui a obtenu, de la cour administrative d'appel de Bordeaux l'annulation de l'acte litigieux. En cassation, le Conseil considère que le Code de l'éducation ne crée certes pas de droit acquis pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis en classes maternelles mais qu'il existe seulement une possibilité d'organiser un tel accueil ; potentialité qui doit être en priorité matérialisée dans les environnements dits socialement défavorisés. Conséquemment, le Conseil relève que si la commune de Luz-Saint-Sauveur est bien située dans un tel environnement, l'administration rectorale ne saurait être liée, dans son calcul prévisionnel des effectifs, par l'absolue prise en considération des enfants de moins de trois ans. Cette erreur relevée, le juge va, appliquant l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, trancher l'affaire au fond. En effet, si ledit calcul aurait pu être matérialisé en faisant formellement apparaître les enfants de moins de trois ans, les articles L. 113-1 et D. 113-1 du Code de l'éducation, ne créent pas pour autant de droit acquis à l'accueil des enfants de deux ans dans la « *charmante vieille ville (...) délicieusement située dans une profonde vallée triangulaire* » qu'avait saluée Victor Hugo. Alors, puisque la prise en compte des enfants de moins de trois ans n'est qu'une potentialité, fut-ce en environnement social défavorisé, l'administration rectorale n'est pas sanctionnée pour la décision qu'elle a prise en opportunité et en respect de la légalité. Rappelons en effet que la décision de création ou de suppression d'un service public doit toujours revenir, en dernier lieu, à la seule puissance publique qui est la seule à pouvoir constater objectivement l'interdépendance sociale au sens où l'entendait le doyen Duguit. Suivant les professeurs Foucart, Jeze, Waline et Truchet, nous pensons quant à nous

que l'administration a à interpréter subjectivement l'intérêt général qu'elle matérialise sous « l'étiquette » (Waline), le « label » (Truchet) et pourquoi pas le « post-it » de service public (on se permettra à cet égard de renvoyer à : *Mathieu Touzeil-Divina, Laïcité latitudinaire, note sous CE, ass., 19 juill. 2011, Le Mans Métropole in D. 2011 ; n° 34, p. 2375 et s.*).